



Date de l'annonce
publique de la séance:
27.01.2023

Date de la convocation
des conseillers:
27.01.2023

Point de l'ordre du jour:
No.: 9.a)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 3 février 2023

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins
Mme BAUSTERT-BERENS, Mme BOEVER-THILL, M.
CLEMES, Mme HARDT, M. MARTINS, M.
PIZZAFERRI, M. QUINTUS, Mme SCHWEICH, M.
VAN RIJSWIJCK, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absents et Excusés: Mme BASTIAN ép. JUCHEM (Délégation du droit de
vote à M. VAN RIJSWIJCK), conseiller

**Objet: Règlement général de la circulation applicable sur le
territoire de la Commune de Mondercange**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement général de la circulation modifié de la Commune de Mondercange du 30 juin 2017;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement et de l'adapter aux nécessités actuelles ;

Vu le projet de règlement élaboré par le bureau d'ingénieurs-conseils LUXPLAN S.A. ;

Considérant que la commission communale de la circulation et la commission communale de la mobilité ont émis un avis favorable au sujet du projet de règlement en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant que ledit règlement général de la circulation figurait à l'ordre du jour du conseil communal du 2 décembre 2022 ;

Considérant que le point en question a été reporté suite aux discussions surgies au sujet de l'introduction du parcage avec disque ;

Considérant que des entrevues ont eu lieu entre le collège des bourgmestre et échevins et les représentants du personnel de la maison relais et des écoles ;

Considérant que tous les acteurs se sont mis d'accord sur une solution et que partant le règlement général de la circulation initial peut être soumis au vote ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération;

**à l'unanimité des membres présents
d é c i d e**

d'approuver le règlement général de la circulation applicable sur le territoire de la Commune de Mondercange tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 16 février 2023



le secrétaire



le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Objet : Règlement général de la circulation applicable sur le territoire de la Commune de Mondercange

Par la présente, il est certifié que l'avis relatif à la présente délibération du conseil communal du 3 février 2023 a été publié le 13 février 2023 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 16 février 2023
pour le collège des bourgmestre et échevins,



Nadine Braconnier
secrétaire



Jeannot Fürpass
bourgmestre



Direction des Affaires communales

Commune de Mondercange

Objet : Règlement de circulation modifiant le règlement modifié du 30 juin 2017 (réf. 9.a)

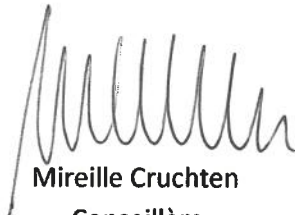
Date délibération : 3 février 2023

Référence **322/23/CR** | 845x8672e

APPROBATION MINISTÉRIELLE

La délibération du 3 février 2023, prise par le conseil communal de Mondercange et transmise au Ministère de l'Intérieur en date du 16 octobre 2023, est approuvée.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.



Mireille Cruchten
Conseillère

Fait le 17 octobre 2023





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/23/4826

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation du 3 février 2023 du Conseil communal de **Mondercange**
(réf. 9.a), abrogeant le règlement modifié du 30 juin 2017.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 10 octobre 2023
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 3 février 2023 du Conseil communal de Mondercange, réf. 9.a.

Luxembourg, le 11 octobre 2023
Pour le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE MONDERCANGE



Table des matières

Chapitre 1	OBJET	1
Chapitre 2	CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	3
Section 1	Accès interdit	3
Art. 2/1/1	Accès interdit	3
Art. 2/1/2	Accès interdit, excepté cycles, entretien ou combat de gel	3
Section 2	Circulation interdite dans les deux sens	4
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	4
Art. 2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	4
Art. 2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	4
Section 3	Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usages	5
Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	5
Art. 2/3/2	Accès interdit aux piétons	5
Art. 2/3/3	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	5
Section 4	Accès interdit à plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers	6
Art. 2/4/1	Accès interdit aux véhicules automoteurs, excepté cyclomoteurs	6
Section 5	Interdiction de tourner	6
Art. 2/5/1	Interdiction de tourner	6
Art. 2/5/2	Interdiction de tourner, excepté riverains et fournisseurs	6
Section 6	Interdiction de dépassement	7
Art. 2/6/1	Interdiction de dépassement	7
Art. 2/6/1	Interdiction de dépassement pour camions	7
Section 7	Vitesse maximale autorisée	8
Art. 2/7/1	Vitesse maximale autorisée	8
Chapitre 3	CIRCULATION - OBLIGATIONS	8
Section 1	8
Art. 3/1	Direction obligatoire	8
Art. 3/2	Contournement obligatoire	8
Art. 3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	9
Art. 3/4	Voie cyclable obligatoire	9

Art. 3/5	Chemin pour piétons obligatoire.....	9
Art. 3/6	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons.....	10
Art. 3/7	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics.....	10
Art. 3/8	Passage pour piétons.....	10
Chapitre 4	CIRCULATION – PRIORITES	11
Art. 4/1	Cédez le passage.....	11
Art. 4/2	Arrêt.....	11
Art. 4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse.....	11
Art. 4/4	Signaux colorés lumineux.....	11
Chapitre 5	ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE INTERDICTIONS ET LIMITATIONS.....	12
Section 1	Stationnement et parcage – disposition générale	12
Art. 5/1/1	Stationnement et parcage - disposition générale.....	12
Section 2	Stationnement interdit	12
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	12
Art. 5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées.....	12
Art. 5/2/3	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs.....	13
Art. 5/2/4	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	13
Section 3	Arrêt et stationnements interdits.....	14
Art. 5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	14
Art. 5/3/2	Arrêt et stationnement interdits, excepté autobus	14
Section 4	Stationnement alterné.....	15
Art. 5/4/1	Stationnement alterné.....	15
Section 5	Parking	15
Art. 5/5/1	Parking / Parking-relais.....	15
Art. 5/5/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	15
Art. 5/5/3	Parking pour motocycles et cyclomoteurs / motocycles, cyclomoteurs et cycles.	16
Section 6	Stationnement à durée limitée (non payant).....	16
Art. 5/6/1	Stationnement avec disque	16
Art. 5/6/2	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	16
Art. 5/6/3	Stationnement avec disque – stationnement interdit, excepté	17

Section 7	Stationnement à durée limitée (payant).....	18
Art. 5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	18
Section 8	Parcage durée limitée (non payant).....	19
Art. 5/8/1	Parcage avec disque.....	19
Section 9	Arrêt d'autobus	19
Art. 5/9/1	Arrêt d'autobus.....	19
Chapitre 6	REGLEMENTATIONS ZONALES	20
Section 1	Circulation interdite ou accès interdit à une ou plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers	20
Art. 6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	20
Section 2	Zones à trafic apaisé	20
Art. 6/2/1	Zone à 30 km/h.....	20
Art. 6/2/2	Zone résidentielle.....	20
Art. 6/2/3	Zone de rencontre.....	21
Section 3	INTERDICTIONS ET LIMITATIONS.....	21
Art. 6/3/1	Zone Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses	21
Chapitre 7	DISPOSITIONS FINALES.....	22
Art. 7/1	22
Art. 7/2	22
Chapitre 8	Annexe 1 VIGNETTES.....	23
Art. 8/1/1	Vignette de stationnement professionnel	23

Séance publique du
Point de l'ordre du jour :
Objet : règlement de circulation communal

Le Conseil communal,

Présents :

Excusé(s) :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal du 17/06/2022 tel qu'il a été modifié dans la suite

Considérant

Après en avoir délibéré conformément

I. DISPOSITIONS GENERALES

Arrête :

Chapitre 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques de la Commune de Mondercange. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont ils font partie intégrante.

REGLEMENT DE CIRCULATION CHAPITRE I

Date : 02/12/2022

Chapitre 2 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Section 1 Accès interdit

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué.

Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.

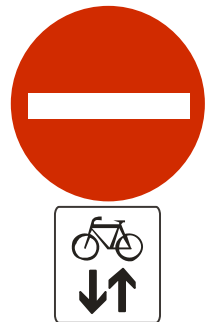


Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles, entretien ou combat de gel

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention « excepté cycles », l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle.

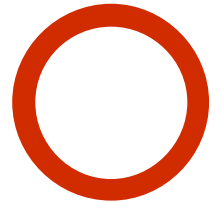


Section 2 Circulation interdite dans les deux sens

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.

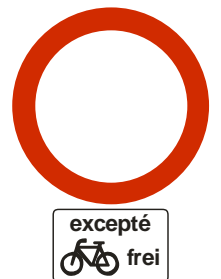


Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

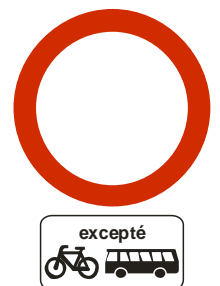
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles, de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et des véhicules visés par le signal D,10.



Section 3 Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usages

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/3/2 Accès interdit aux piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.



Art. 2/3/3 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



Section 4 Accès interdit à plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers

Art. 2/4/1 Accès interdit aux **véhicules automoteurs, excepté cyclomoteurs**

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,4a 'accès interdit à plusieurs catégories de véhicules' portant les symboles du véhicule automoteur et du motorcycle.



Section 5 Interdiction de tourner

Art. 2/5/1 Interdiction de tourner

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



Art. 2/5/2 Interdiction de tourner, excepté riverains et fournisseurs

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées, à l'exception des conducteurs d'autobus.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite' complétés par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs"



Section 6 Interdiction de dépassement

Art. 2/6/1 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



Art. 2/6/1 Interdiction de dépassement pour camions

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13ba 'interdiction de dépassement pour les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses'.



Section 7 Vitesse maximale autorisée

Art. 2/7/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



Chapitre 3 CIRCULATION - OBLIGATIONS

Section 1

Art. 3/1 Direction obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

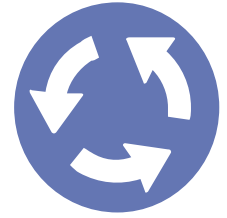
Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



Art. 3/4 Voie cyclable obligatoire

Pour les parties de voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de cycles, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,4 'voie cyclable obligatoire' repris sur un signal de type G,3b ou complété par un panneau additionnel 3i.



Art. 3/5 Chemin pour piétons obligatoire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.

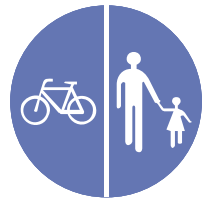


Art. 3/6 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Ou



Art. 3/7 Voie réservée aux véhicules des services de transports publics

Pour les voies des chaussées énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs des véhicules désignés à l'article 107 modifié du Code de la route, chapitre IV, chiffre 10, alinéa 1^{er}, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "véhicules visés par l'art.107 autorisés", la circulation sur la voie réservée est autorisée aux véhicules énumérés au même chiffre 10, alinéa 2.

Pour les tronçons pourvus de la mention "cycles autorisés", la circulation sur la voie réservée est autorisée aux cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,10 'voie réservée aux véhicules des services de transports publics', complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6aa et, le cas échéant, 6a.



Art. 3/8 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.

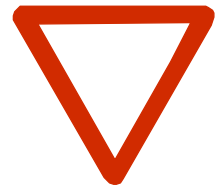


Chapitre 4 CIRCULATION – PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

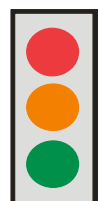
Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent, aux endroits désignés, céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



Chapitre 5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Section 1 Stationnement et parcage – disposition générale

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage - disposition générale

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

Section 2 Stationnement interdit

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des motocycles et des cyclomoteurs

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du motocycle et du cyclomoteur



Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



Section 3 Arrêt et stationnements interdits

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

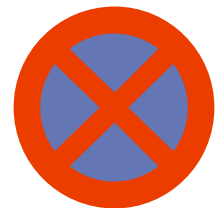
Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



Art. 5/3/2 Arrêt et stationnement interdits, excepté autobus

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe du présent règlement et se référant à l'article 5/3/2, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autobus

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté autobus" / le symbole des véhicules visés par le signal D,10.



excepté
autobus

OU

excepté

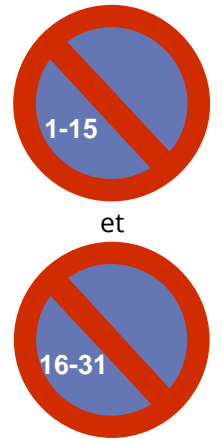


Section 4 Stationnement alterné

Art. 5/4/1 Stationnement alterné

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en alternance des deux côtés de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 1er au 15 du mois par le signal C,20a 'stationnement interdit du 1er au 15' et du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 16 au 31 du mois par le signal C,20b 'stationnement interdit du 16 au 31'.



Section 5 Parking

Art. 5/5/1 Parking / Parking-relais

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parpage est autorisé à toutes les catégories de véhicules.

Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 'parking' ou E,23a 'parking couvert' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'.



Art. 5/5/2 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parpage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complétés par le même panneau additionnel.



**Art. 5/5/3 Parking pour motocycles et cyclomoteurs /
 motocycles, cyclomoteurs et cycles**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parçage est limité aux motocycles et aux cyclomoteurs / aux motocycles, aux cyclomoteurs et aux cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant les symboles du motocycle et du cyclomoteur



Section 6 Stationnement à durée limitée (non payant)

Art. 5/6/1 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



**Art. 5/6/2 Stationnement avec disque - stationnement
 interdit, excepté personnes handicapées**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



Art. 5/6/3 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



Section 7 Stationnement à durée limitée (payant)

Art. 5/7/1 Stationnement payant, parcmètre à minuterie

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 5/7/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à minuterie ou par voie électronique.

Dans le cas du paiement par voie électronique, une autorisation délivrée pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restante due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7c.



Section 8 Parcage durée limitée (non payant)

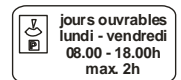
Art. 5/8/1 Parcage avec disque

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules. Aux jours et heures indiqués, le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 7a.



Section 9 Arrêt d'autobus

Art. 5/9/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



Chapitre 6 REGLEMENTATIONS ZONALES

Section 1 Circulation interdite ou accès interdit à une ou plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers

Art. 6/1/1 Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' avec l'inscription "3,5t" et complété par un cartouche 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Section 2 Zones à trafic apaisé

Art. 6/2/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/2/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



Art. 6/2/3 Zone de rencontre

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.



Section 3 INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Art. 6/3/1 Zone Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux véhicules destinés au transport de choses.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses.

Sont dispensés de l'obligation payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide,
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles



Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2

Le règlement de circulation du, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Chapitre 8 Annexe 1 VIGNETTES

Art. 8/1/1 Vignette de stationnement professionnel

1. Généralités

La vignette de stationnement professionnel dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parcage perçue moyennant parcmètre ou par voie électronique et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage payant.

La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement ou bien de la part du chef de l'administration étatique concernée ou du chef du service concerné de l'administration communale, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de deux véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette établie dans le cadre du stationnement/parcage payant. La vignette n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque ou au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne ou de l'administration au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2. Bénéficiaires de la vignette

La vignette peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par l'administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement professionnel', complétée, selon le cas, par la mention '(stationnement avec disque)' ou par la mention '(stationnement payant)';
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- ou date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette, le cas échéant ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Commune de Mondercange

Date : 02/12/2022

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
BERGEM			
AM HAFF			
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Noertzange (C.R.164)	584
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2133
6/2/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	2134
CITE RAEDELBSBESCH			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2030
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1955
FASSBURGERGRONN			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2021
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1936

VOIRIE D'AGGLOMERATION

BERGEM

GRAND-RUE (N.13)

2/6/1	Interdiction de dépassement	de la maison n°78 jusqu'à la maison n°150, dans les deux sens	659
2/6/2	Interdiction de dépassement pour camions	de la maison n°1 jusqu'à la maison n°76, dans les deux sens	503
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec la Rue de la Forêt et la Rue de Schifflange (C.R.164), à la hauteur de la maison n°80	520
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec la Rue de la Forêt et la Rue de Schifflange (C.R.164), à la hauteur de la maison n°76	504
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°11	792
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°43	806
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°92	590
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°120	599
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°76	502
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°80	570
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°132	2440
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2033
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°45, côté impair	810
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°8, côté pair	2443
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°36, côté impair	805
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°91, côté impair	485
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°126, côté pair	2442

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
BERGEM			
GRAND-RUE (N.13)			
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°82. côté pair	572
OP FELSDUERF			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2031
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1956
PARKING CENTRE CULTUREL « BEIM NESSERT »			
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Schifflange (C.R.164)	2545
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2302
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur deux emplacements	1839
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	1841
5/6/3	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	sur deux emplacements, pour une durée maximale de 180 minutes	2463

VOIRIE D'AGGLOMERATION

BERGEM

PARKING DU CIMETIERE

2/1/1	Accès interdit	tout droit au circuit du parking en venant de la Grand-Rue (N.13)	606
3/1	Direction obligatoire droite	sur le parking, après le passage pour piétons	605
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Grand-Rue (N.13)	604
4/1	Cédez le passage	à la Grand-Rue (N.13)	619
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2303
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur deux emplacements	2271
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	2304
5/6/3	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	sur deux emplacements, pour une durée maximale de 180 minutes	2464

PARKING RUE DE LA FORET

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2603
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement	2537
5/2/3	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	sur un emplacement	2536
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking, à l'entrée de la Rue de la Forêt	518

VOIRIE D'AGGLOMERATION

BERGEM

RUE BASSE

2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	416
2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	1946
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Schifflange (C.R.164)	2129
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Noertzange (C.R.164)	705
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Noertzange (C.R.164)	704
4/2	Arrêt	à la Rue de Schifflange (C.R.164)	418
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2128
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	sur toute la longueur, des deux côtés	2465

RUE BREMENTRAUSCH

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2020
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1933

RUE DE L'ECOLE

2/1/1	Accès interdit	de l'intersection avec la Rue de la Forêt, à la maison n°1, sur toute la longueur	565
4/2	Arrêt	à la Rue de la Forêt	530
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2122
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2279

VOIRIE D'AGGLOMERATION

BERGEM

RUE DE L'EGLISE

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Schifflange (C.R.164) sortie ouest	2189
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Schifflange (C.R.164), sortie est	450
4/2	Arrêt	à la Rue de Schifflange (C.R.164), sortie ouest	429
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2127
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1942

RUE DE LA FORET

3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec la Grand-Rue (N.13)	533
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de l'Ecole	527
4/2	Arrêt	à la Grand-Rue (N.13)	514
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2121
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	sur toute la longueur, des deux côtés	2526
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1935

VOIRIE D'AGGLOMERATION

BERGEM

RUE DE NOERTZANGE (C.R.164)

3/8	Passage pour piétons	entre la maison n°68 et la maison n°95	929
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Grand-Rue (N.13)	576
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°13	582
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°43	706
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°75	916
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°51	710
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°55	713
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°37	701
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°8	588
4/1	Cédez le passage	à la Grand-Rue (N.13)	577
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2125
5/2/1	Stationnement interdit	sur la voie d'accès au cimetière	2599
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°73, côté impair	910
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°8, côté pair	586
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°11, côté pair	580
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°71, côté pair	920

VOIRIE D'AGGLOMERATION

BERGEM

RUE DE SCHIFFLANGE (C.R. 164)

2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	2337
2/6/1	Interdiction de dépassement	sur toute la longueur, dans les deux sens	493
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°28	432
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	467
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°20	451
4/1	Cédez le passage	à la Grand-Rue (N.13)	468
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2193
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°28, côté pair	2377
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°1, côté impair	471

RUE DES CHAMPS

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Grand-Rue (N.13)	2136
4/2	Arrêt	à la Grand-Rue (N.13)	643
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2135
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1959

VOIRIE D'AGGLOMERATION

BERGEM

RUE DES FLEURS

2/3/3	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 t	sur toute la longueur	2142
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Noertzange (C.R.164) sortie sud	927
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Noertzange (C.R.164) sortie nord	712
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Noertzange (C.R.164), sortie sud	921
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Noertzange (C.R.164), sortie nord	711
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2140
5/9/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la Rue de Noertzange (C.R.164), sortie nord, côté pair	716
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2139

RUE DES PRES

2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	1963
4/2	Arrêt	à la Grand-Rue (N.13)	591
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2126

STEEWEE

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Grand-Rue (N.13) à la hauteur de la maison n °14	2116
4/1	Cédez le passage	à la Grand-Rue (N.13)	796
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2115
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1928

VOIRIE D'AGGLOMERATION

BERGEM

UM FURTWEE

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2032
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1957

UM WAISSERAECH

3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point à la hauteur des maisons n°12, n°19 et n°15	787
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2019
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°1, côté impair	790
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1932

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FOETZ

AUTOROUTE A4 - SORTIE D'AUTOROUTE

3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian en sortant du rond-point Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1119
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Rue Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1137
4/1	Cédez le passage	au rond-point Rue Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1145

BIIRKEWEE

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	1996
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1909

CHEMIN D'ACCES VERS LES MAISONS N°48, DE LA RUE THÉODOR DE WACQUANT

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2323
-------	--------------------------------	-----------------------	------

CHEMIN D'ACCES VERS LES MAISONS N°57A ET 59A, DE LA RUE THÉODOR DE WACQUANT

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2324
-------	--------------------------------	-----------------------	------

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FOETZ

FOETZERKOPP

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2270
2/4/1	Accès interdit aux véhicules automoteurs, excepté cyclomoteurs	sur toute la longueur	1235
3/1	Direction obligatoire droite	à l'intersection avec la Rue du Brill (C.R.164)	1239
4/1	Cédez le passage	à la Rue du Brill (C.R.164)	1238
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2034
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, du côté impair	1233

LETZEBUERGER HECK

4/1	Cédez le passage	à la Rue du Commerce	1477
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2604

RUE BELLE-VUE

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	1997
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1910

RUE DE L'AVENIR

3/1	Direction obligatoire droite	à l'intersection avec la Rue du Brill (C.R.164)	1212
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue du Brill (C.R.164)	2297
4/1	Cédez le passage	à la Rue du Brill (C.R.164)	1213
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2002
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, des deux côtés	1214

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FOETZ

RUE DE L'INDUSTRIE

3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec le rond-point Rue du Brill (C.R.164)/ Rue de l'Industrie	2281
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur du rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie	1275
4/1	Cédez le passage	au rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie, en venant de la Rue de d'Industrie	1276
4/1	Cédez le passage	à la Rue du Commerce	1455
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2001
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	sur toute la longueur, des deux côtés	1304
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°10, côté pair	1448

RUE DES ARTISANS

4/1	Cédez le passage	à la Rue de l'Industrie	1438
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2005
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, des deux côtés	2477

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
FOETZ			
RUE DU BRILL (C.R.164)			
2/3/2	Accès interdit aux piétons	du passage pour piétons, en dessous du pont de l'autoroute A4, jusqu'à la sortie / entrée de l'autoroute A4, du côté pair	1180
3/1	Direction obligatoire gauche	sur la voie de gauche en direction de l'entrée sur l'autoroute A4 en direction de Luxembourg, à la hauteur de la maison n°1	1194
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian en sortant du rond-point Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	2299
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie	1303
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Rue Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1138
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°28	1399
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur du rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie	1814
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2A	1204
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur du le rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie	1281
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	1172
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°10	1225
4/1	Cédez le passage	à la voie d'accès sur l'autoroute A4	2406
4/1	Cédez le passage	au rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie, en venant de la direction de Mondercange	1282
4/1	Cédez le passage	au rond-point Rue Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1154

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FOETZ

RUE DU BRILL (C.R.164)

4/1	Cédez le passage	au rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie, en venant de la direction de Schifflange / Bergem	1309
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2197
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, des deux côtés	1375
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°15, côté impair	1361
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°11, côté pair	1265

RUE DU BRILL (C.R.164) - ACCES AU CENTRE COMMERCIAL CORA

3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie	1296
3/8	Passage pour piétons	au rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie	1299
4/1	Cédez le passage	au rond-point Rue du Brill (C.R.164) / Rue de l'Industrie	1300

RUE DU COMMERCE

3/1	Direction obligatoire droite	à l'intersection avec la Rue du Brill (C.R.164)	1416
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue du Brill (C.R.164)	1409
4/1	Cédez le passage	à la Rue du Brill (C.R.164)	1417
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2003

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FOETZ

RUE JEAN-PIERRE BICHELER (C.R. 164)

2/6/1	Interdiction de dépassement	sur toute la longueur	1096
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian en sortant du rond-point Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	2301
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Rue Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1133
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°9	1097
4/1	Cédez le passage	au rond-point Rue Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1115
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2145
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°11, côté impair	1105
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°3, côté impair	1100

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FOETZ

RUE THEODOR DE WACQUANT

2/1/1	Accès interdit	dans le sens invers au rond-point à la fin de la Rue, à l'intersection avec la Rue Belle-Vue	1630
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycle et bus	sur toute la longueur, dans les deux sens	1809
2/7/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	de la maison n°33 jusqu'à la maison n°81	2294
2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	de la maison n°3 jusqu'à la maison n°33	1902
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec le rond-point Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1164
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Rue Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue Brill (C.R.164)	1810
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point à l'intersection avec le Birkewee et la Rue Belle-Vue	1628
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°33	1494
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°55	1575
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur du rond-point Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1161
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°23	1181
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	1167
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°81	1592
4/1	Cédez le passage	au rond-point Theodor de Wacquant / Rue Jean-Pierre Bicheler (C.R.164) / Rue du Brill (C.R.164)	1157
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°33	1184

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FOETZ

RUE THEODOR DE WACQUANT

4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°81, côté impair	1590
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°23, côté impair	1182
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°115, côté impair	1611
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	entre les maisons n°125 et 124	1617
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°85, côté impair	1596
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°55, côté impair	1573
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°101, côté impair	1602
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2092
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°108, côté pair	1610
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°107, côté impair	1609
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°55, côté pair	1580
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°59, côté impair	1578
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°3, côté pair	1171
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°3, côté impair	1166
6/2/1	Zone à 30 km/h	de la maison n°81, sur toute la longueur	2094

RUE THÉODOR DE WACQUANT - ACCES VERS LES MAISONS N°48 ET N°52

4/1	Cédez le passage	à la Rue Theodor de Wacquant	1583
-----	------------------	------------------------------	------

VOIRIE D'AGGLOMERATION**FOETZ****RUE THÉODOR DE WACQUANT - ACCES VERS LES MAISONS N°57A ET 57A ET N°59A**

4/1 Cédez le passage

à la Rue Theodor de Wacquant

1576

SONNESTROOSS

5/1/1 Stationnement et parcage < 48 h

sur toute la longueur

1995

6/2/1 Zone à 30 km/h

sur toute la longueur

1908

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

AM ROUSEGAERTCHEN

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	1986
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1891

AM WEIER

3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	1860
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Limpach (C.R.106)	113
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2042
6/2/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	1858

AN ARZEMT

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2082
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	sur toute la longueur, des deux côtés	2481
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2081

AN DER KEHL

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	1987
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1892

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

BEI DER KAZEBAACH

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2154
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement à côté de la maison n°23	2347
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement, derrière la maison n°42, Rue de Reckange (C.R.172)	2355
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement à côté de la maison n°49	2342
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement à côté de la maison n°39	2345
5/5/1	Parking	sur les emplacements aménagés à côté de la maison n°23	2549
5/5/1	Parking	sur les emplacements aménagés à côté de la maison n°54	2550
5/5/1	Parking	sur les emplacements aménagés à côté de la maison n°49	2546
5/5/1	Parking	sur les emplacements aménagés à l'entrée de la rue	2619
5/5/1	Parking	sur les emplacements aménagés à côté de la maison n°50	2547
6/2/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur du lotissement	2353
6/2/3	Zone de rencontre	de l'intersection avec la Rue Neuve jusqu'au lotissement	2351

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

BESCHGAESSEL

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur, dans les deux sens	454
2/7/1	Limitation de vitesse à 20 km/h	sur toute la longueur	1884
4/2	Arrêt	à la Rue d'Esch (C.R.106)	1882
4/2	Arrêt	à la Grand-Rue (C.R.164)	244
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2322

BIEDERGAASS

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2059
6/2/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	2058

CHEMIN DE LIAISON ENTRE LA RUE ARTHUR THINNES ET LA RUE D'ESCH (C.R.106)

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur du chemin d'accès vers la maison n°23, dans les deux sens	531
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2608

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

CITE JACQUES STEICHEN

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	de la maison n°2, jusqu'à la maison n°60	1098
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	1101
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106)	978
4/2	Arrêt	à la Rue d'Esch (C.R.106)	1103
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2087
5/2/1	Stationnement interdit	de la maison n°60 jusqu'à la maison n°19, des deux côtés	985
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1885

CITE MOLTER

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	tout droit à la bifurcation à la hauteur de la maison n°19, en venant de la Rue de Limpach (C.R.106)	172
2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	1844
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Limpach (C.R.106)	166
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Limpach (C.R.106)	168
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2044
5/2/1	Stationnement interdit	entre l'intersection avec la Rue de Limpach (C.R.106) et la bifurcation, sur une distance de 50 mètres sur le côté impair	170

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

GRAND-RUE (C.R.164)

2/6/1	Interdiction de dépassement	de la maison n°7 jusqu'à la maison n°16, dans les deux sens	2284
3/2	Contournement obligatoire	au refuge à l'intersection avec la Rue de Reckange (C.R.172)	239
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°98	889
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°53	885
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°22	854
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2	223
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°16	855
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°95	904
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°27	860
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°30	872
4/2	Arrêt	à la Rue de Reckange (C.R.172)	233
4/4	Signaux colorés lumineux	sur le passage pour piétons à la hauteur de la maison n°27, côté impair	861
4/4	Signaux colorés lumineux	sur le passage pour piétons à la hauteur de la maison n°98	888
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2073
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°27, côté impair	865
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°98, côté pair	898
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°73A, côté impair	894

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

GRAND-RUE (C.R.164)

5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°24, côté pair	881
-------	-----------------	---	-----

LANNEWEE

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2055
-------	--------------------------------	-----------------------	------

5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	dans l'aire de rebroussement	2488
-------	----------------------------------	------------------------------	------

6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2054
-------	----------------	-----------------------	------

OP BLACH

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	1972
-------	--------------------------------	-----------------------	------

6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1898
-------	----------------	-----------------------	------

OP DIRBETT

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	741
-------	--	-----------------------	-----

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2199
-------	--------------------------------	-----------------------	------

5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	sur toute la longueur, des deux côtés	742
-------	----------------------------------	---------------------------------------	-----

6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1890
-------	----------------	-----------------------	------

OP FEILESCHTER

2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	1856
-------	---------------------------------	-----------------------	------

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Limpach (C.R.106)	2047
-----	----------------------	---	------

4/1	Cédez le passage	à la Rue de Limpach (C.R.106)	108
-----	------------------	-------------------------------	-----

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2041
-------	--------------------------------	-----------------------	------

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

OP FEILESCHTERKEPPCHEN

2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	de la maison n°1 jusqu'à la maison n°4	1854
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	100
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Limpach (C.R.106)	104
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2043
6/2/2	Zone résidentielle	de la maison n°4 jusqu'à la fin des bifurcations	107

PARKING ATELIER COMMUNAUX

4/2	Arrêt	à la Rue d'Esch (C.R.106)	990
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2311
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement	1793
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	2309

PARKING CENTRE CULTUREL ET MAIRIE

2/1/1	Accès interdit	dans le sens inverse de l'entrée du parking	621
2/1/1	Accès interdit	dans le sens inverse de la sortie du parking	633
4/1	Cédez le passage	à la Rue Arthur Thinnes	637
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2305
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur deux emplacements	1779
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	620

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

PARKING CENTRE CULTUREL ET MAIRIE

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2611
5/6/3	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	sur quatre emplacements, pour une durée maximale de 180 minutes	2538

PARKING DE LA PISCINE CÔTE RUE D'EHLERANGE (C.R.172)

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue d'Ehlerange (C.R.172)	383
4/1	Cédez le passage	à la Rue d'Ehlerange (C.R.172)	379
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2313
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement	2488
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	2314

PARKING ECOLE DE MUSIQUE

5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	770
5/5/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2609

PARKING ENTRE LE CIMETIERE ET LE TERRAIN DE FOOTBALL

4/1	Cédez le passage	à la Rue de Limpach (C.R.106)	151
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2315
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacements	1763
5/5/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	2253

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

PARKING FONDS DU LOGEMENT

4/2	Arrêt	à la Rue de Reckange (C.R.172)	263
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2312
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur le premier emplacement à la hauteur de la maison n°8	1753
5/5/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	251

PARKING JULES BLESER

4/1	Cédez le passage	à la Rue d'Esch (C.R.106)	298
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2075
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement	1767
5/5/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	2318
5/6/3	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	sur deux emplacements, pour une durée maximale de 180 minutes	2539

PARKING PRES DU PLACE DES MARTYRS 'AM DUERF'

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2317
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur trois emplacements du parking de l'école	1773
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	470

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

PARKING RUE D'ESCH

4/2	Arrêt	à la Rue d'Esch (C.R.106)	2224
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2619
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	2618

PARKING WEIRIG

4/2	Arrêt	à la Rue de Limpach (C.R.106)	2540
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2541
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur trois emplacement	2543
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	2544

PARKSTROOSS

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	1977
6/2/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	1895

REIMERWEE

4/1	Cédez le passage	à la Rue de Reckange (C.R.172)	13
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2060
6/2/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	1850

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE ARTHUR THINNES

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	de l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106) (à la hauteur de la maison n°2, Rue Arthur Thinnes), jusqu'à l'accès du parking centre culturel et mairie.	760
2/6/1	Interdiction de dépassement	sur toute la longueur	617
3/4	Piste cyclable obligatoire	sur toute la longueur	2458
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2	756
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106) place des Martyrs	482
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue An Arzemt	724
4/1	Cédez le passage	à la Rue d'Esch (C.R.106), sortie sud	761
4/2	Arrêt	à la Rue d'Esch (C.R.106), sortie nord	2560
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2078
5/2/4	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	sur toute la longueur, des deux côtés	623
5/3/2	Arrêt et stationnement interdits, excepté autobus	le long des arrêts de bus, à hauteur de la maison n°16	672
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°2, côté pair	755
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°16, côté pair	717
5/9/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106), place des Martyrs	612
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1874

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE ARTHUR THINNES - CHEMIN D'ACCÈS A LA MAIRIE

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	dans la partie du chemin qui le rallie à la Rue Arthur Thinnes à la hauteur du bâtiment des P&T	649
3/1	Direction obligatoire droite	en sortant de la partie du chemin à la hauteur le bâtiment des P&T	654
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2149
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement à la hauteur de l'entrée de la mairie	1780
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	à la hauteur le bâtiment des P&T	656
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2079

RUE ARTHUR THINNES - CHEMIN D'ACCÈS AU HALL SPORTIF

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue Arthur Thinnes	678
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2148
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur	686
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	2306
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2080

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE D'EHLERANGE (C.R.172)

3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°22	378
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°5	281
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°63	410
4/1	Cédez le passage	à la Rue d'Esch (C.R.106)	294
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2201
5/2/1	Stationnement interdit	entre la maison n°27A et la maison n°29, côté impair	2598
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°9, côté impair	376
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°2A, côté pair	372
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n° 34, côté pair	387
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°45, côté impair	394
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	sur toute la longueur	274

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE D'ESCH (C.R.106)

2/5/1	Interdiction de tourner à droite	à la hauteur de l'intersection avec la sortie de la Rue Arthur Thinner	765
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	à l'intersection avec la sortie de la Cité Jacques Steichen, en venant d'Esch-sur-Alzette	1134
2/5/1	Interdiction de tourner à droite	à l'intersection avec la sortie de la Cité Jacques Steichen, en venant de Mondercange	1127
2/5/1	Interdiction de tourner à droite	à l'intersection avec la Rue de l'Eglise	2259
2/6/1	Interdiction de dépassement	à partir des maisons n°9 et 14 jusqu'à la fin de d'agglomération, dans les deux sens	459
3/2	Contournement obligatoire	au refuge à l'intersection avec la Rue d'Ehlerange (C.R.172)	284
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur des maisons n°34 et n°40	762
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Cité Jacques Steichen et à la hauteur de la maison n°141	1112
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°59	832
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°27	536
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°77	917
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°92	957
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°140	986
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue d'Ehlerange (C.R.172)	283
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°126	967
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°76	928

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE D'ESCH (C.R.106)

3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°13	460
5/8/1	Stationnement avec disque + discriptif	de l'intersection avec la Rue Arthur Thinnes jusqu'au chemin d'accès vers la maison n°21, du côté impair, jours ouvrables lundi-samedi, excepté 30 min, 07.00-18.00hrs.	505
5/8/1	Stationnement avec disque + discriptif	du chemin d'accès vers la maison n°25A jusqu'à la fin de la maison n°29, du côté impair, jours ouvrables lundi - samedi, excepté 2 hrs, 7.00 - 18.00 hrs	538
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°16, côté pair	476
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°88A, côté pair	961
5/9/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la Cité Jacques Steichen, entre les maison n°141 et n°145	1110
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°141, côté impair	1124
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°51, côte pair	769
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°93B, côté impair	954

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE DE L'EGLISE

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	de la Rue d'Esch (C.R.106), jusqu'à l'intersection avec la Grand-Rue (N.13)	2157
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycle et bus	sur toute la longueur	2156
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Grand-Rue (N.13)	2159
4/1	Cédez le passage	à la Rue d'Esch (C.R.106)	545
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2035
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, côté impair	2074
5/6/2	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement à côté de la maison n°20, jours ouvrables lundi - samedi, excepté 30 min, 7.00 - 18.00 hrs	596
5/8/1	Stationnement avec disque + discriptif	sur les emplacements marqués à côté de la maison n°18, jours ouvrables lundi - samedi, excepté 30 min, 7.00 - 18.00 hrs	842
6/2/3	Zone de rencontre	sur toute la longueur	847

RUE DE LA COLLINE

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Reckange (C.R.172)	2211
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Reckange (C.R.172)	305
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2065
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, des deux côtés	309
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1869

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
MONDERCANGE			
RUE DE LIMPACH (C.R.106)			
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°24	188
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Reckange (C.R.172)	193
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue du Cimetière	173
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°56	148
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°95	90
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°28	159
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°101	81
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec Op Feileschterkeppchen	98
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°14	191
4/2	Arrêt	à la Rue de Reckange (C.R.172)	195
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2051
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement à la hauteur de la maison n°88	1761
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°28, côté pair	165
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°35, côté impair	158
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°80, côté pair	97
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°95, côté impair	89

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE DE LIMPACH (C.R.106) - CHEMIN D'ACCES AU TERRAIN DE FOOTBALL

4/1	Cédez le passage	à la Rue de Limpach (C.R.106)	2238
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2325

RUE DE NEUDORF

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Reckange (C.R.172)	1870
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Reckange (C.R.172)	342
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2064
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, du côté impair	2437
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°1, côté pair	322
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°3, côté impair	317
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1862

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE DE PONTPIERRE

3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2A	874
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de l'intersection avec les chemins ruraux "Pafenheck" et "Foetzerlaangert"	360
4/2	Arrêt	à la Grand-Rue (C.R.164)	879
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur du passage pour piétons à l'intersection avec les chemins ruraux "Pafenheck" et "Foetzerlaangert", en direction de la Grand-Rue (N.13)	362
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	entre la maison n°58 et 52, en direction de la Grand-Rue (C.R.164)	356
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2070
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°56A, côté impair	353
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°27, côté impair	2375
5/9/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la Grand-Rue (C.R.164), côté pair	877
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°49A, côté pair	337
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°27, côté impair	2379
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2069

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE DE RECKANGE (C.R.172)

2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur le tronçon de l'intersection avec la Grand-Rue (C.R.164) à la limite du territoire de la commune en direction d'Ehlinge/Mess, dans les deux sens	2283
2/6/1	Interdiction de dépassement	de l'intersection avec la Rue de Neudorf jusqu'à la fin de la localité (direction Ehlinge), dans les deux sens	8
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1A	212
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur du Parking du Fonds de Logement	248
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4A	216
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°46	344
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2063
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°12, côté pair	259
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°1B, côté pair	2378
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°3, côté impair	2376
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n° 7A, côté impair	255

RUE DES BOIS

3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°49	74
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Limpach (C.R.106) et la Rue Neuve	79
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2039
5/2/4	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	sur toute la longueur, des deux côtés	2516
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2037

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE DES CHAMPS

2/1/1	Accès interdit	à gauche de l'îlot médian à l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106)	830
2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	2083
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106)	827
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106)	820
4/1	Cédez le passage	à la Rue d'Esch (C.R.106)	831
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2084

RUE DES FLEURS

2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	2162
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106)	930
4/2	Arrêt	à la Rue d'Esch (C.R.106)	935
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2086
5/4/1	Stationnement alterné	de l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106) jusqu'à la fin de la Rue des Fleurs, du côté pair, du 16 au 31 du mois	1792
5/4/1	Stationnement alterné	de l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106) jusqu'à la fin de la Rue des Fleurs, du côté impair, du 01 au 15 du mois	932

RUE DES JARDINS

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2066
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2067

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE DES PRES

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	1964
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2412

RUE DU CIMETIERE

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Limpach (C.R.106)	175
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Limpach (C.R.106)	178
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2045
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur deux emplacements, à la hauteur du cimetière	2380
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1842

RUE KIEMEL

2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	à la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	446
2/5/1	Interdiction de tourner à droite	en venant de la Rue d'Ehlerange (C.R.172), à l'intersection avec la voie réservée aux véhicules de transport en commun	2261
2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	1877
4/1	Cédez le passage	à la Rue d'Ehlerange (C.R.172)	403
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2088

RUE MAUSERUECK

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	1971
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1897

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

RUE NEUVE

2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les deux sens	35
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°6	40
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Reckange (C.R.172)	37
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°44	54
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Reckange (C.R.172)	36
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Rue des Bois et la Rue de Limpach (C.R.106)	70
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2046
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n° 8, côté impair	42
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°49, côté impair	67
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°6, côté pair	39
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°44, côté pair	57
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2056

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

VOIE DE BUS ENTRE LA RUE D'EHLERANGE (C.R.172) ET LA RUE KIEMEL

2/1/1	Accès interdit	à la voie de bus en venant de la Rue Kiemel	430
3/7	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	sur toute la longueur	2340
4/1	Cédez le passage	à la Rue Kiemel	431
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2327
5/9/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la Rue Kiemel	428

ZARE-EST

3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Am Schankenfeld	1750
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2328
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets – stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	sur toute la longueur, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 5h, des deux côtés.	2452
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses	sur toute la longueur	2457

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MONDERCANGE

ZARE-OUEST

3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec la N.37	1723
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de l'entrée de la zone Zare-Ouest	2454
4/1	Cédez le passage	à la N.37	1724
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2329
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets – stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	sur toute la longueur, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 5h, des deux côtés.	2451
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses	sur toute la longueur	2456

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

AM ARMSCHLAG

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	1998
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1911

AM BOCKELSFELD

3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point à la fin de la Rue, à la hauteur des maison n°22 A et n°22 B	2286
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point à la fin de la Rue, à la hauteur des maisons n°2 et n°5	1488
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2010
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1923

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

GRAND-RUE (N.13)

2/6/2	Interdiction de dépassement pour camions	de la maison n°3 jusqu'à la maison n°75, dans les deux sens	2267
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec le rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg (C.R. 169) / Rue de Schifflange (C.R.164), en venant de Mondercange	1353
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à la hauteur de la maison n°3, en venant de, et en direction de Bergem	1408
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg (C.R. 169) / Rue de Schifflange (C.R.164), à la hauteur du centre d'intervention	1366
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°20	1542
3/8	Passage pour piétons	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg / Rue de Schifflange (C.R.164) à la hauteur du centre d'intervention	1355
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur du Parking de l'Eglise et du Cimetière	1563
3/8	Passage pour piétons	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg (C.R. 169) / Rue de Schifflange (C.R.164)	1390
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°61	772
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de l'intersection avec la Rue de l'Ecole	1526
4/1	Cédez le passage	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg / Rue de Schifflange (C.R.164), à la hauteur du centre d'intervention	1364
4/1	Cédez le passage	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg / Rue de Schifflange (C.R.164), à la hauteur de la maison n°8	1406
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2102

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

GRAND-RUE (N.13)

5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°61, côté pair	775
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°6, côté pair	1352
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°61, côté impair	771
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°6, côté impair	1348
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°33, côté pair	1555
5/9/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°23, côté pair	1540
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°23, côté impair	1535

HUELGAASS

2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	1925
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Grand-Rue (N.13)	2107
4/1	Cédez le passage	à la Grand-Rue (N.13)	1570
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2106

PARKING DE L'ECOLE ET DE LA MAISON RELAIS

2/1/1	Accès interdit	de l'arrêt de bus, quai 3, jusqu'à l'entrée supérieur	2331
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2330
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur deux emplacement	2335
5/8/1	Parcage avec disque	sur le parking aménagé, pour une durée maximale de 4 heures	2617
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur le bâtiment de l'école, quai 3	1511

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

PARKING DE L'EGLISE

2/1/1	Accès interdit	à la sortie du Parking de l'Eglise, à côté de l'arrêt de bus	1557
4/1	Cédez le passage	à la Grand-Rue (N.13)	1558
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2336
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement	1834
5/6/3	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	sur deux emplacements, pour une durée maximale de 180 minutes	2522
5/8/1	Parage avec disque	sur le parking aménagé, pour une durée maximale de 4 heures	1835

ROUTE DE LIAISON ENTRE LA RUE D'EUROPE ET LA RUE DE LUXEMBOURG (C.R. 169)

3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian en direction de l'intersection avec la Rue d'Europe	1058
4/1	Cédez le passage	à la Route d'Europe	1052
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2295

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

RUE D'ESCH

2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	1916
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Schifflange (C.R.164)	1644
4/2	Arrêt	à la Rue de Schifflange (C.R.164)	1643
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2099
5/2/1	Stationnement interdit	dans l'aire de rebroussement	1648

RUE D'ESCH (C.R.106)

3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg / Rue de Schifflange (C.R.164)	1367
3/8	Passage pour piétons	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg / Rue de Schifflange (C.R.164)	1379
3/8	Passage pour piétons	entre le pont et l'arrêt de bus	2445
4/1	Cédez le passage	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg / Rue de Schifflange (C.R.164)	1381
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2622
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la rivière Mess	1636
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°4, côté pair	2449

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

RUE D'EUROPE

2/1/1	Accès interdit	à la sortie de l'autoroute A4	1089
2/6/1	Interdiction de dépassement	sur toute la longueur entre l'intersection avec la Rue de Luxembourg (C.R. 169) et l'intersection avec la sortie de l'autoroute A4, dans les deux sens	1077
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°100	2214
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°46	1067
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°51	2143
4/2	Arrêt	à la Rue de Luxembourg (C.R. 169)	998
4/2	Arrêt	à de liaison vers la Rue de Luxembourg (C.R. 169), dans les deux sens à la hauteur de la maison n°52	1047
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2113
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°69, côté impair	1043
6/2/3	Zone de rencontre	à 20m de l'intersection avec la Rue de Luxembourg (C.R. 169), jusqu'à l'intersection avec la route de liaison entre la Rue d'Europe et la Rue de Luxembourg, dans les deux sens	2213

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

RUE DE L'ECOLE

2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycle et bus	de l'intersection avec la Grand-Rue (N.13) jusqu'à l'intersection avec le chemin d'accès à l'école	2176
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Luxembourg (C.R. 169)	1921
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	1516
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Grand-Rue (N.13)	1520
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Luxembourg (C.R. 169)	1443
4/2	Arrêt	à la Grand-Rue (N.13)	1521
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2104
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°8, côté pair	1492
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1920

RUE DE L'ECOLE - CHEMIN D'ACCES A L'ECOLE ET LA MAISON RELAIS

3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de l'Ecole	1499
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2009
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, des deux côtés	1512
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur du bâtiment de l'école	1506
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2008

RUE DE LUXEMBOURG - ACCES VERS LA MAISON N°79

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2202
-------	---------------------------------	-----------------------	------

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

RUE DE LUXEMBOURG (C.R. 169)

2/5/2	Interdiction de tourner à droite, excepté riverains et fournisseurs	à l'intersection avec la Rue de l'Ecole	1432
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec la route de liaison entre la Rue d'Europe et la Rue de Luxembourg (C.R.169)	1065
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec le rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg (C.R.169) / Rue de Schifflange (C.R.164)	1412
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg (C.R.169) / Rue de Schifflange (C.R.164)	1370
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°40	1007
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°29	1457
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de l'Ecole	1433
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°73	1031
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°71	1021
3/8	Passage pour piétons	avant l'intersection avec la Rue d'Europe	2385
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°50	1011
3/8	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de liaison entre la Rue d'Europe et la Rue de Luxembourg (C.R.169) à la hauteur de la maison n°28	1001
3/8	Passage pour piétons	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg (C.R.169) / Rue de Schifflange (C.R.164)	1398
4/1	Cédez le passage	à la bifurcation avec la route de liaison entre la Rue de Luxembourg (C.R.169) (en venant de la direction de Leudelange)	1057

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

RUE DE LUXEMBOURG (C.R. 169)

4/1	Cédez le passage	au rond-point Grand-Rue (N.13) / Rue de Luxembourg (C.R.169) / Rue de Schifflange (C.R.164)	1415
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°40, côté pair	1009
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°71, côté impair	1027
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2114
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°50, côté pair	1013
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°73, côté impair	1033
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°73, côté impair	1030
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°24, côté pair	1476
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur les maisons n°5 et n°7, côté impair	1429
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°52, côté pair	1015
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°31, côté impair	1472
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°4, côté pair	1422

RUE DE LUXEMBOURG (C.R. 169) - ACCES VERS LA MAISON N°79

4/1	Cédez le passage	à la Rue de Luxembourg (C.R.169), sortie ouest	991
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Luxembourg (C.R.169), sortie est	965

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

RUE DE LUXEMBOURG (C.R. 169) - CHEMIN DE LIAISON ENTRE LA MAISON N°50 JUSQU'A L'INTERSECTION AVEC LA RUE D'EUROPE

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2615
2/3/3	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 t	sur toute la longueur	1018
4/1	Cédez le passage	à la bifurcation à côté de la maison n°50 en venant du tronçon menant vers la Rue d'Europe	1017
4/1	Cédez le passage	à la Rue d'Europe	1036

RUE DE MONDERCANGE

3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec la route d'accès sur l'autoroute A4	1287
3/5	Chemin pour piétons obligatoire	sur toute la longueur du chemin de liaison entre la Rue de Mondercange et la Rue Belle-Vue à Foetz, patins à roulettes autorisés	2338
3/6	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	dans le tunnel sous l'autoroute A4, dans les deux sens, patins à roulettes autorisés	1247
3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°7	1290
4/1	Cédez le passage	à la route d'accès sur l'autoroute A4	1272
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2098
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°29, côté impair	1316
5/9/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°24, côté pair	1335
6/2/1	Zone à 30 km/h	de la maison n°5 jusqu'à la maison n°45	2096

VOIRIE D'AGGLOMERATION

PONTPIERRE

RUE DE SCHIFFLANGE

3/8	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°16	1656
3/8	Passage pour piétons	à proximité de l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106)	2446
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2101
5/9/1	Arrêt d'autobus	près des lotissements "Schëfflengerwee", coté impair	2448

RUE DES FORGES

3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	au rond-point à la hauteur de la maison n°21	1486
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2007
6/2/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1922

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE HORS AGGLOMERATION			
CHEMIN RURAL 'AM AESCH'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	829
CHEMIN RURAL 'KLOEPPEL'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2179
CHEMIN RURAL 'OP REMESCH'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2269
4/1	Cédez le passage	au C.R.164	2384
CHEMIN RURAL 'REIT'			
4/1	Cédez le passage	au C.R.164	2236
CHEMIN RURAL 'RUE DES PRES'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2476
CHEMIN RURAL 'SCHLAMMEBESCH'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	811
CHEMIN RURAL 'VIRUM DUERF'			
4/1	Cédez le passage	au C.R.164	2226
CHEMIN RURAL "RUE DES FLEURS"			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2423
LAMESCHMILLEN			
4/2	Arrêt	au C.R.164	942

VOIRIE HORS AGGLOMERATION**CHEMIN RURAL 'SCHEFFLENGERWEE'**

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	1671
4/1	Cédez le passage	au C.R.169	1673
4/2	Arrêt	au C.R.164	1670

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

BEIM PLATEWEIER

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2519
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, des deux côtés	2520

CHEMIN D'ACCES AUX TERRAINS DE LA FLF

3/6	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	de l'intersection avec le C.R.106 jusqu'à l'intersection avec le tronçon du parking FLF	127
4/2	Arrêt	à l'intersection avec le tronçon du parking FLF	1691
4/2	Arrêt	au C.R.106	128

CHEMIN DE LIAISON ENTRE LA RUE D'ESCH (C.R.106) ET LA RUE DES FLEURS

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	entre l'intersection avec la Rue des Fleurs et le parking à l'intersection avec la Rue d'Esch (C.R.106)	2219
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2326

CHEMIN DE LIAISON ENTRE LA RUE DES BOIS ET LE C.R.106

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur du chemin de liaison entre la Rue des Bois et le C.R.106, dans les deux sens	123
2/4/1	Accès interdit aux véhicules automoteurs, excepté cyclomoteurs	à la hauteur de l'obstacle à l'intersection avec le C.R.106	129
4/2	Arrêt	au C.R.106	126

CHEMIN DE LIAISON ENTRE MONDERCANGE ET PONTPIERRE

2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycle et bus	sur toute la longueur	369
2/7/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	365

CHEMIN RURAL 'AALEWEE'

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2428
-------	--	-----------------------	------

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE HORS AGGLOMERATION			
CHEMIN RURAL 'DIIRBETT'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2223
CHEMIN RURAL 'EIWENT'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2415
4/1	Cédez le passage	à la Rue des Fleurs	2439
CHEMIN RURAL 'FAESCHT'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	187
CHEMIN RURAL 'GAMMELT'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2414
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Reckange (C.R.172)	2210
CHEMIN RURAL 'GEESEFELD'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2166
CHEMIN RURAL 'HANNER MAUSERUECK'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2426
4/1	Cédez le passage	à la Rue MauseRueck	2425
CHEMIN RURAL 'HENNEBESCHERWUES'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	1698
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	de la piste de Karting, jusqu'à l'intersection avec le C.R.178	2242
4/1	Cédez le passage	au C.R.106	1701
5/2/1	Stationnement interdit	entre l'intersection avec le C.R.106 et l'entrée à la piste de Karting, des deux côtés	1696

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE HORS AGGLOMERATION			
CHEMIN RURAL 'KIEMELBAACH'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	447
CHEMIN RURAL 'KOORWEE'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	1776
CHEMIN RURAL 'KROMBAACH'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	841
CHEMIN RURAL 'LEEM'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2243
4/1	Cédez le passage	au C.R.172	1709
4/1	Cédez le passage	au C.R.172	1711
CHEMIN RURAL 'LOOR'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	415
4/2	Arrêt	à la Rue d'Ehlerange (C.R.172)	417
CHEMIN RURAL 'MOLBETT'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	962
4/1	Cédez le passage	à la Rue d'Esch (C.R.106)	963
CHEMIN RURAL 'VIISCHT BIREL'			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	1674
4/1	Cédez le passage	au C.R.106	1675

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL 'WELLEMSWEIERCHEN'

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	901
4/1	Cédez le passage	à la Grand-Rue (N.13)	902

CHEMIN RURAL 'WERBETT'

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2249
-------	--	-----------------------	------

DEUXIEME CHEMIN D'ACCES AUX TERRAINS DE LA FLF

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	à l'intersection avec le C.R.106	2429
4/2	Arrêt	au C.R.106	2430

PARKING FLF

4/2	Arrêt	au C.R.106	1687
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	2321
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur six emplacements	2490
5/2/3	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	sur quatre emplacements	2491
5/5/1	Parking	sur l'ensemble du parking	2320

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL 'BONGERTSFELD'

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2252
-------	--	-----------------------	------

CHEMIN RURAL 'HOWISS'

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2250
-------	--	-----------------------	------

CHEMIN RURAL 'KEMP'

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	1655
-------	--	-----------------------	------

CHEMIN RURAL 'RUE DE L'ECOLE'

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2177
-------	--	-----------------------	------

CHEMIN RURAL 'WANDMILLEN'

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	1668
-------	--	-----------------------	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL 'GEESEFELD'

5/2/1 Stationnement interdit

sur toute la longueur

2590